

# Brunet Greiss

Avocats Lawyers

Me Jocelyn Ouellette  
[jouellette@brunetgreiss.com](mailto:jouellette@brunetgreiss.com)  
(514) 419-5598 poste #238

Montréal, le 8 juin 2021

## **SOUS TOUTES RÉSERVES**

PAR COURRIEL : [veronique.dubois@regie-energie.qc.ca](mailto:veronique.dubois@regie-energie.qc.ca)

**Me Véronique Dubois**  
**SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER** : R-4045-2018 : HQD – Phase 3- Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

**Objet: Contestation du RNCREQ de certaines réponses à sa DDR no 3**  
Notre dossier: 0244-004

---

Chère consoeur,

Le RNCREQ souhaite contester les réponses du Distributeur aux questions ci-dessous de sa DDR no 3.

### Questions 1.1.3

#### **1.1.3 Les engagements, tels que proposer par les clients; [sic]**

*Réponse :*

*Les informations relatives aux engagements des clients du Distributeur, prévues à leur soumission et reproduits à leurs ententes, sont de nature commerciale et confidentielle et le Distributeur ne peut les divulguer. Le Distributeur rappelle que la décision D-2021-007 contient une ordonnance de confidentialité relative à l'annexe A de la pièce B-0208 qui portait sur plusieurs éléments contenus aux soumissions des clients de l'Appel de propositions.*

*Au surplus, le Distributeur est d'avis que cette demande dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier portant sur le processus d'attribution du Solde du Bloc dédié.*

Dans un premier temps, le Distributeur fait référence à l'annexe A de la pièce [B-0208](#) qui a été produite sous pli confidentiel. Or, quoique le RNCREQ n'ait pas accès à ce document vu sa production sous pli confidentiel, il semble que l'information recherchée relativement à l'engagement de consommation, de même qu'aux engagements relatifs au développement économique et à l'engagement environnemental pris par les soumissionnaires ne s'y trouverait pas de toute façon.

En effet, cette annexe A avait été produite dans le document [B-0207](#) en réponse à la demande 1.1 de la Régie, laquelle demandait des précisions sur différents éléments, mais pas sur les engagements pris par les soumissionnaires.

Conséquemment, le RNCREQ réitère sa demande de connaître le détail des engagements de consommation, de même que les engagements relatifs au développement économique et à l'engagement environnemental pris par les soumissionnaires, lesquels sont détaillés aux formules de soumissions des 14 soumissionnaires acceptés.

Dans un deuxième temps, ces informations seraient pertinentes puisque le RNCREQ envisage de recommander que, peu importe si la méthode du « premier arrivé, premier servi » proposée par le Distributeur est retenue ou non, l'attribution du Solde du Bloc dédié soit tout de même assujettie au respect de certaines conditions, notamment le respect d'un minimum d'engagements au niveau du développement économique et de l'environnement.

En effet, contrairement au Distributeur qui, en vertu d'un principe d'uniformité et d'équité, propose de retirer ces engagements pour les clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions, le RNCREQ songe à recommander d'assujettir les nouveaux adhérents à un seuil minimum d'engagements. Ainsi, par équité envers les 14 soumissionnaires déjà acceptés, ce seuil minimum devrait être déterminé à la lumière des engagements que ceux-ci ont déjà pris pour adhérer au tarif et au pointage qu'ils ont ainsi obtenu lors du classement de leurs soumissions (étape 2 du processus de sélection<sup>1</sup>).

D'autre part, le Distributeur ayant indiqué en réponse à une DDR du RNCREQ ([B-0301](#), demande 1.1.1) que 14 soumissions avaient été acceptées, mais que seulement cinq (5) soumissionnaires ont signé une entente d'avant-projet et que seulement deux (2) de ceux-ci ont signé une entente de raccordement, le RNCREQ souhaite préciser sa demande 1.1.3 afin que l'information transmise

---

<sup>1</sup> Section 3.3 du [Document d'appel de propositions](#).

indique : 1) quels étaient les engagements de consommation, de développement économique et environnementaux pris par chacun des 14 soumissionnaires, 2) quel a été leur pointage à l'étape 2 du processus de sélection et 3) parmi les engagements de ces 14 soumissionnaires, lesquels sont les engagements des cinq (5) soumissionnaires ayant signé une entente d'avant-projet et lesquels sont ceux des deux (2) soumissionnaires à avoir signé une Entente de raccordement.

Dans tous les cas, le RNCREQ s'engage à maintenir la confidentialité des informations qui lui seront ainsi communiquées et se déclare prêt à signer une entente de confidentialité à cet égard.

## Questions 1.1.5

### **1.1.5 Le cas échéant, la date de signature d'une entente de raccordement, et le nombre de MW y inscrit;**

*Réponse :*

*Sur les cinq soumissionnaires ayant signé leur entente d'avant-projet, deux soumissionnaires dont les demandes totalisent 2,1 MW ont signé leur entente de raccordement au moment des présentes. Ces projets sont raccordés et en service.*

*Les informations prévues aux ententes entre le Distributeur et ses clients sont de nature confidentielle et le Distributeur ne peut les divulguer. Le Distributeur rappelle que la décision D-2021-007 contient une ordonnance de confidentialité relative à l'annexe A de la pièce B-0208 qui portait sur plusieurs éléments contenus aux soumissions des clients de l'Appel de propositions.*

*Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que cette demande dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier portant sur le processus d'attribution du Solde du Bloc dédié.*

Le Distributeur renvoie encore ici à l'annexe A de la pièce [B-0208](#) qui a été produite sous pli confidentiel. Or, le RNCREQ estime que la date de signature des ententes de raccordement n'est pas une des informations mentionnées à la demande 1.1 de la Régie (document [B-0207](#)) et n'est donc pas couverte par l'ordonnance de confidentialité rendue dans la décision [D-2021-007](#). D'autre part, le RNCREQ souligne que, conformément à la clause 4.16 du [Document d'appel de propositions](#), ce sont les informations contenues aux soumissions des soumissionnaires qui étaient visées par l'ordonnance de confidentialité. La date de signature de l'entente de raccordement n'étant pas une information contenue

à la soumission, le RNCREQ soumet respectueusement que cette information n'est pas confidentielle.

Quant au nombre de MW, le RNCREQ soumet que le Distributeur a déjà fourni une partie de la réponse en indiquant que le total des deux demandes était de 2,1 MW, mais le RNCREQ cherchait à savoir quel était le nombre de MW par demande. Le RNCREQ réitère donc sa demande en ce sens afin que le Distributeur complète la réponse qu'il a déjà amorcée.

Cette information est pertinente puisque le RNCREQ anticipe que la connaissance du délai entre la transmission des avis d'acceptation (17 janvier 2020) et la date où les ententes de raccordement sont signées (deux seules pour l'instant), de même que l'ampleur en MW de chaque projet, influencera sur la façon dont il formulera ses recommandations relativement à l'allocation du Solde du Bloc dédié.

Dans tous les cas, si cela devait s'avérer nécessaire, le RNCREQ se déclare prêt à signer une entente de confidentialité à l'égard des informations demandées.

## Question 1.8

**1.8 Veuillez produire une copie de chacune des ententes de raccordement signées avec les clients abonnés au tarif CB (les informations permettant d'identifier l'identité du client pouvant être caviardées).**

*Réponse :*

*Les ententes de raccordement entre le Distributeur et ses clients sont de nature commerciale et confidentielle et le Distributeur ne peut les divulguer. Le Distributeur rappelle que la décision D-2021-007 contient une ordonnance de confidentialité relative à l'annexe A de la pièce B-0208 qui portait sur plusieurs éléments contenus aux soumissions des clients de l'Appel de propositions.*

*À titre informatif, l'entente de raccordement type est présentée à l'annexe 7 du document d'Appel de propositions.*

*Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que cette demande dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier portant sur le processus d'attribution du Solde du Bloc dédié.*

Au soutien de cette demande, le RNCREQ réitère ses propos au soutien des demandes 1.1.3 et 1.1.5 et ajoute que les ententes de raccordement (caviardées quant aux informations sensibles) permettraient de compléter les réponses

données, notamment quant aux engagements indiqués aux sections 7, 10 et 11 de ces documents. Si nécessaire, le RNCREQ accepterait d'ailleurs de recevoir une copie des ententes de raccordement caviardées dans leur ensemble, sauf pour les sections 7, 10 et 11 et leur date de signature.

Bien entendu, le RNCREQ s'engage à maintenir la confidentialité des informations contenues aux demandes de raccordement et se déclare prêt à signer une entente de confidentialité à cet égard.

Question 3.1

**3. Référence (i) [B-0290](#), HQD-9, doc. 1, pages 5-6**

**Citation :**

En énergie, l'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW augmenterait les achats de court terme et l'utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée.

**Demandses :**

**3.1 Veuillez fournir un tableau quantifiant l'augmentation des achats de courts termes en cas d'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW, pour chaque année entre 2021 et 2029.**

*Réponse :*

*Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.*

Eu égard à cette demande, le RNCREQ soumet tout d'abord que l'affirmation en citation fait partie de la preuve du Distributeur dans la présente phase 3 du dossier. Il est donc paradoxal que le Distributeur juge pertinent d'en faire mention au soutien de sa proposition, mais indique qu'il considère hors sujet l'illustration de cette affirmation par un tableau.

D'autre part, l'information demandée ici par le RNCREQ permettrait d'apporter un éclairage intéressant sur la façon d'allouer le Solde du Bloc dédié. Le RNCREQ se questionne en effet sur l'opportunité d'allouer le Solde du bloc dédié d'un coup suite à la décision à être rendue. Les informations relatives quant à l'impact de l'allocation du Bloc dédié sur les achats de court terme permettraient peut-être un

meilleur discernement de l'allocation du Solde du Bloc dédié dans le temps. Dans cet optique, le RNCREQ réitère tel quel sa demande 3.1.

## Question 4.3

### **Citation (i) (B-0290, pages 5-6) :**

Dans le contexte actuel où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs à un service non ferme, le Distributeur confirme qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.  
[...]

### **Demandses :**

**4.3. Veuillez justifier l'affirmation de la Citation (i) selon laquelle le Distributeur serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme, à la lumière de la demande précédent.**

### *Réponse :*

*Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins 1 d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir 2 à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.*

Tout comme pour la question 3.1, le RNCREQ soumet que l'affirmation en citation fait partie de la preuve du Distributeur dans la présente phase 3 du dossier. Il est donc paradoxal que le Distributeur juge pertinent de faire une affirmation au soutien de sa proposition, mais refuse de la justifier.

D'autre part, le RNCREQ souligne que l'article 25 du [Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie](#) prévoit que le Distributeur peut être tenu de répondre aux demandes de renseignements « sur les documents qu'il a déposés ». En l'espèce, le RNCREQ soumet respectueusement qu'il est en droit de demander au Distributeur d'élaborer sur ces éléments du « contexte actuel » qui, de son propre aveu, ont mené à la formulation de sa proposition.

À tout événement, à la section 2 de sa preuve en chef<sup>2</sup>, le Distributeur souligne trois éléments du « contexte actuel » qui le mène à conclure que, « par conséquence », le maintien de la taille du Bloc dédié constitue la meilleure approche « dans les circonstances ». Ces trois éléments sont :

- Le fait « qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme »;
- Le fait que, « [g]râce à l'obligation d'effacement en pointe, l'ajout de cette charge [...] n'entraînerait pas le besoin pour de nouveaux approvisionnements en puissance »; et
- Le fait que « malgré un bilan d'énergie très serré à partir de 2025, et selon les prévisions actuelles, le Distributeur considère que cela n'entraînerait pas le devancement du besoin pour de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie ».

À ce sujet, le RNCREQ a pris bonne note du cadre d'intervention de la présente phase 3, de même que les motifs de la Régie apparaissant au paragraphe 14 de sa décision [D-2021-057](#). Il n'est d'ailleurs pas de l'intention du RNCREQ de réexaminer les questions relatives à l'impact du Solde dédié sur les besoins d'approvisionnement ou sur les coûts ou sur tout autre sujet connexe ni débattre de ces questions dans le cadre de la phase 3.

Cependant, le RNCREQ estime que dans la mesure où le Distributeur pouvait justifier (chiffres à l'appui) l'affirmation qu'il fait à la citation (i), la justesse et la pertinence des recommandations du RNCREQ n'en serait que bonifiée. En effet, tel que mentionné au point 3.1 ci-dessus, le RNCREQ considère la possibilité de recommander un processus d'allocation du solde du Bloc dédié qui serait étalé dans le temps. Une réponse à la demande 4.3 permettrait d'apporter un éclairage pertinent à cet égard.

En terminant sur ce point, le RNCREQ soumet respectueusement que pour répondre de façon adéquate à cette demande 4.3, le Distributeur pourrait fournir un bilan en énergie mis à jour, de même qu'une prévision des ventes pour le Bloc dédié. Ces informations avaient été demandées par le RNCREQ à ses demandes 4.1 et 5.2.1, mais dans le cadre des présentes, le RNCREQ n'insiste pas sur l'obtention de réponses à ces demandes, se contentant plutôt d'indiquer qu'une réponse à ces demandes permettrait de répondre à la demande 4.3.

---

<sup>2</sup> [B-0290](#), pages 5-6.

# Brunet Greiss

Avocats Lawyers

Par commodité et pour fins de référence, les demandes 4.1 et 5.2.1 du RNCREQ sont reproduites ci-après.

**Demandes :**

**4.1. Veuillez présenter un Bilan d'énergie mis à jour, en tenant compte de l'attribution complète du Bloc dédié.**

*Réponse :*

*Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins 1 d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir 2 à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.*

**Demandes :**

**5.2. Veuillez présenter une Prévision de ventes mise à jour, en énergie et en puissance, qui inclut notamment :**

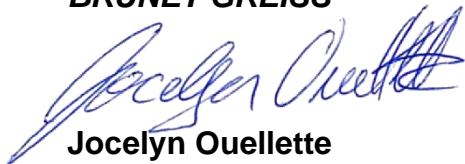
**5.2.1 L'ensemble du bloc dédié de 300 MW, et**

*Réponse :*

*Cette demande, portant sur l'impact du Solde du Bloc dédié sur les besoins 1 d'approvisionnement, dépasse le cadre de la phase 3 du présent dossier. Voir 2 à cet égard la décision D-2021-057, paragraphe 14.*

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

**BRUNET GREISS**



**Jocelyn Ouellette**

JO/id

c.c. Me Véronique Dubois ([veronique.dubois@regie-energie.qc.ca](mailto:veronique.dubois@regie-energie.qc.ca))  
Me Joëlle Cardinal ([cardinal.joelle@hydro.qc.ca](mailto:cardinal.joelle@hydro.qc.ca))